

Règlement grand-ducal du 8 mai 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères est modifié comme suit:

1. A l'article 1^{er} les mots «ou semences commerciales» sont supprimés.
2. A l'article 2, point 1, les mots «x Festulolium (hybride du croisement entre Festuca pratensis Huds et Lolium multiflorum Lam)» sont insérés à la suite des mots «Festuca rubra L.»
3. L'article 5 est abrogé.
4. A l'article 6, point 4, les mots «ou semences commerciales» sont supprimés.
5. L'article 7 est abrogé.
6. A l'article 9, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:
«Les semences de plantes fourragères des catégories «semences de base» et «semences certifiées» de toute nature, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B, ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'art. 10, ni l'emballage montrent des traces de manipulation.»

7. L'article 10 est modifié comme suit:
- L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:
«Les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B,»
 - Sous point a) à la deuxième phrase les mots «brune pour les semences commerciales et» sont supprimés.
 - Sous point b) à la première phrase les mots «et pour les semences commerciales les points prévus à l'annexe VII sous A b) 2, 4 et 6» sont supprimés.
8. A l'article 12, troisième alinéa, les mots «de semences commerciales» sont supprimés.
9. A l'article 21 sous a) les mots «x Festulolium» sont insérés à la suite des mots «Festuca spec».
10. A l'article 23, l'alinéa 2 est remplacé comme suit: «Les cultures de Ray-grass de Westerwold ne sont admises au contrôle que l'année même du semis et celle suivant l'année de semis. Dans le cas de Ray-grass d'Italie la production de semences se limite aux deux années qui suivent celle du semis. En ce qui concerne les espèces pérennes, une même parcelle est admise à la production de semences pour trois ans, l'année du semis n'étant pas comprise.»
11. A l'article 35, premier alinéa, les mots «ou semences commerciales» sont supprimés.
12. A l'annexe II sous A les mots «x Festulolium» sont insérés à la suite des mots «Fétuques sp».
13. A l'annexe III sous a, le texte suivant est ajouté à la suite de «Fétuques sp.»

Genre ou Espèce multiplié	Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les trois années précédant l'établissement de la culture
«x Festulolium	Dactyle, Fétuque, Fromental, Ray-grass sp»

14. A l'annexe V point I, le tableau est complété comme suit après «Festuca rubra»:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
«x Festulolium	75(a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				00	(j)(k)	5(n)»

15. A l'annexe V', point II, le tableau est complété comme suit après «Festuca rubra»:

1	2	3	4	5	6	7	8
«x Festulolium	0,3	20(a)	2	5	5		(j)»

16. A l'annexe V le point III est supprimé.
17. A l'annexe VI le texte suivant est ajouté à la suite de «Festuca rubra»:

1	2	3	4
«x Festulolium	10	200	60»

18. A l'annexe VII les points A b) et B (b) sont supprimés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 8 mai 1993.
Jean